

| | | |
|--|--|---------------------|
|  COMUP | Aide spontanée du dispositif des urgences préhospitalières NE hors-canton | |
| Auteur : COMUP Validé par : COMUP / le : 26.10.2017 | Version 2 Date d'entrée en vigueur : 01.11.2017 | Directive 10 |

1. But

Fixer les modalités en lien aux interventions hors canton des moyens sanitaires du dispositif des urgences préhospitalières.

2. Champ d'application

- Régulateurs sanitaires de la CASU 144 NE

3. Références légales et institutionnelles

- Loi de santé, du 6 février 1995.
- Règlement sur les soins préhospitaliers et les transports de patients, du 16 février 2015.
- Décision de la COMUP du 11 mai 2017.

4. Mise en œuvre

Le dispositif des urgences préhospitalières a été conçu pour assurer la prise en charge de la population neuchâteloise et répondre aux besoins, en matière des transferts, de ses hôpitaux.

Renforts autorisés – aide spontanée

La CASU 144 NE peut alarmer et engager une ambulance et un SMUR hors canton si un renfort pour des interventions de type P1 ou P2, voire S1, est demandé par l'une des CASU 144 limitrophes dans le cadre d'une situation non-ordinaire, c'est-à-dire que le dispositif habituel régulé par la CASU 144 requérante est momentanément surchargé.

En cas d'engagement d'une ambulance hors canton, la CASU 144 NE peut également engager un SMUR, notamment si l'ambulance l'estime nécessaire à son arrivée sur place (2^{ème} échelon).

Interventions non autorisées

Des demandes d'intervention hors canton de type P3, S2 et S3 ne seront plus prises en considération par la CASU 144 NE, à l'exception des interventions secondaires concernant les transferts des patients à charge des hôpitaux neuchâtelois.